

Que, par le dit contrat de mariage, le Demandeur a fait donation à la Défenderesse de tous les biens meubles et effets énumérés et décrits dans une liste annexée au dit contrat de mariage, auquel le Demandeur réfère comme faisant partie des présentes, et ce, aux conditions et restrictions mentionnées au dit contrat de mariage ;

Que, de plus, par le dit contrat, le Demandeur a créé et établi en faveur de la Défenderesse, au cas de survie de cette dernière du dit Demandeur, une pension alimentaire annuelle, incessible et insaisissable, pour le montant de mille piastres, payable par quartiers, tant que la dite Défenderesse resterait en viduité ;

10

Que la Défenderesse a vécu avec le Demandeur, depuis la célébration de leur dit mariage, jusqu'à dans le cours de décembre dernier ;

Que, du dit mariage sont issus cinq enfants, dont quatre sont vivants ;

Que, depuis au-delà de deux ans, la défenderesse, oublieuse de ses devoirs de mère et d'épouse, et violant la foi et la fidélité conjugale, a commis, à Québec, sous le toit conjugal, dans des maisons de prostitution et de rendez-vous, à Montréal, et à différents autres endroits, avec plusieurs hommes, le crime d'adultère ;

Que la conduite impudique et criminelle de la Défenderesse est devenue notoire et publique et a donné lieu à toutes sortes de rumeurs et de propos scandaleux, et a été la cause, pour le demandeur, d'humiliations profondes et la source de chagrins incessants ;

20

Que la Défenderesse était devenue, pendant les dernières années, complètement indifférente envers le Demandeur et ses enfants et ne remplissait envers eux aucun de ses devoirs de mère et d'épouse, et que, de fait, elle a complètement abandonné et négligé ses enfants et les a laissés, pendant tout ce temps, aux soins d'étrangers et de servantes ;

Que, pour toutes les raisons ci-dessus alléguées, la vie conjugale et commune entre le demandeur et la défenderesse, étant devenue impossible et intolérable, le dit demandeur a droit de demander la séparation de corps et d'habitation d'avec la défenderesse, et aussi que la garde des dits enfants lui soit confiée, et la déchéance de la défenderesse de ses droits et avantages matrimoniaux par le dit contrat de mariage et autrement.

30